



## CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT N° 10951327104 PROTECTION JURIDIQUE VIE QUOTIDIENNE COMMERCIALISÉE PAR LE CABINET LABIDI.S & CIE

### PRÉAMBULE

Votre contrat d'assurance est constitué par :

- Les présentes Conditions générales qui définissent les biens, les événements et les risques assurables ainsi que les exclusions, et qui précisent les droits et obligations de l'assureur et de l'assuré ;
- Les Conditions particulières qui adaptent et complètent les Conditions générales, à la situation personnelle de l'assuré ;
- Les avenants éventuels qui modifient le contrat.
- En cas de contradiction : les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales ;

**Le présent contrat est rédigé en droit français et régi par le droit français et notamment le code des assurances.**

Pour les risques définis à l'article L.191-2 du Code des assurances et relevant des Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- Sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6 ;
- N'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) située au 4, place de Budapest – CS 92459- 75436 Paris Cédex 09.

### 1. DÉFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières.

**ASSURE OU VOUS** : La personne physique, c'est-à-dire celui qui s'engage au paiement de la cotisation, son conjoint, son concubin, son cosignataire d'un pacte civil de solidarité ainsi que leurs enfants respectifs, mineurs sous leur autorité parentale, ou à charge au sens fiscal du terme.

**ASSUREUR OU NOUS** : L'assureur, Juridica - 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi.

**ACTION DE GROUPE** : Action en justice, introduite par une association agréée, qui saisit un juge pour le compte d'un groupe de consommateurs, qui rencontrent un litige similaire ou identique, afin qu'ils soient indemnisés des préjudices subis.

**ACTION OPPORTUNE** : Une action est opportune :

- Si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins, de dispositions légales ou réglementaires ;
- Si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale
- Si le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- Lorsque vous vous trouvez en défense, si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

**À SAVOIR** : L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par huissier, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire.

**ANNÉE D'ASSURANCE** : Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

**BIENS IMMOBILIERS GARANTIS** : Ce sont les biens immobiliers situés en France métropolitaine ou à Monaco que vous occupez, que vous ne donnez pas en location ou en sous-location et que vous ne mettez pas à disposition à titre gratuit d'une personne non assurée par le présent contrat et affectés à votre usage privé. Par extension, les biens immobiliers situés à l'étranger, que vous ne donnez pas en location ou que vous ne mettez pas à disposition à titre gratuit, seront également garantis au titre du présent contrat selon les termes et conditions de l'article 5.4

**CATASTROPHE TECHNOLOGIQUE** : Accident non nucléaire survenant soit dans une installation classée (c'est-à-dire les installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article L511-2 du code de l'environnement et les sites Seveso), soit dans un stockage souterrain de produits dangereux, soit à l'occasion d'un transport de matières dangereuses.

**CONCUBIN** : Personne partageant de façon stable et continue la vie et le domicile du souscripteur et justifiant de cette qualité.

**CONFLIT D'INTERET** : Situation dans laquelle la partie adverse est assurée et représentée par JURIDICA ou par le groupe AXA.

**CONSIGNATION PENALE** : Dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.

**CONVENTION D'HONORAIRES** : Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

**DEBOURS** : Sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur. Les débours sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, huissiers de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les débours peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.

**DÉPENS** : Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts **à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui ;**
- Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- Les indemnités des témoins ;
- La rémunération des techniciens ;
- Les débours tarifés ;
- Les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
- Les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
- La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

**DOL** : Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

**ECHÉANCE** : Date à laquelle un règlement est exigible ou à laquelle un engagement doit être satisfait.

**EXPERT** : Technicien ou spécialiste mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « judiciaire » lorsqu'il est mandaté par un juge.

**FAIT GÉNÉRATEUR DU LITIGE** : Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

**FRAIS IRREPETIBLES** : Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions étrangères.

Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

**FRAIS PROPORTIONNELS** : Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'**exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.**

**INDICE DE REFERENCE** : Indice des prix à la consommation - Ensemble des ménages - France - Biens et services divers, établi et publié chaque mois par l'INSEE (identifiant : 001763793, base 2015) - ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile. Il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration ou de l'échéance de votre contrat. Pour l'année 2022, la valeur est de 106,93.

**INTÉRÊTS EN JEU** : Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.

**INTERMEDIAIRE** : Cabinet d'assurances et de réassurance LABIDI.S & CIE, SAS dont le siège social est situé 58 Boulevard du Président Wilson - 51 100 REIMS, immatriculé au RCS de Reims sous le numéro 538371725 et enregistré à l'Orias sous le numéro 12064784 (www.orias.fr).

**LITIGE** : Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

**LOCK OUT** : Action de l'employeur en cas de grève, consistant à fermer les locaux de l'entreprise ou à en interdire tout accès.

**PERIODE DE VALIDITE DE VOTRE CONTRAT** : Période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de sa résiliation.

**SCI A CARACTERE FAMILIALE OU SARL A CARACTERE FAMILIALE** : le caractère familial suppose que la société ait été constituée afin de permettre à des membres d'une même famille de la protéger, de gérer une succession, de transmettre un patrimoine privé, d'acquérir ou de construire un ensemble immobilier.

## 2. LES PRESTATIONS

### 2.1 La prévention juridique : l'information juridique par téléphone

Les garanties décrites ci-après sont accessibles sur simple appel téléphonique au 01.30.09.97.32 **du lundi au vendredi de 9h30 à 19h30, sauf jour fériés.** Vous bénéficiez de ces garanties **dans le seul cadre de votre vie privée et de salarié.** Vous devez nous solliciter entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

Pour toute question ou difficulté juridique, un juriste vous renseigne sur vos droits et obligations et vous oriente sur les démarches à entreprendre **dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque liés à votre vie privée et de salarié.**

### 2.2 L'aide à la résolution des litiges

#### EN PHASE AMIABLE

En cas de litige garanti, un juriste analyse les aspects juridiques de la situation, établit une stratégie personnalisée en vue de sa résolution et détermine avec vous la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts.

En concertation avec vous et à condition que l'action soit opportune, il intervient directement auprès de la partie adverse pour lui exposer son analyse du litige et lui rappeler vos droits. Si vous êtes ou si le juriste est informé que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, vous serez assisté dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'avocat engagés à ce titre **dans limite de 600 € TTC** par litige.

#### EN PHASE JUDICIAIRE

Nous vous proposons la mise en œuvre d'une action en justice si vous êtes confronté à l'une des situations suivantes :

- La démarche amiable n'aboutit pas ;
- Les délais pour agir sont sur le point d'expirer ;
- Vous êtes convoqué devant une juridiction et devez être défendu.

En outre, l'action en justice ou l'exercice d'une voie de recours sont subordonnées aux conditions cumulatives suivantes :

- **Cette action doit être opportune ;**
- **Le montant des intérêts en jeu doit être supérieur à 350€ TTC.** Par intérêts en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous pouvez le choisir parmi ceux de votre connaissance, après nous avoir communiqué ses coordonnées ou, si vous en formulez la demande par écrit, choisir celui que nous vous proposons. Dans les deux cas, vous négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence.

Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur.

Toutefois, vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre litige en nous communiquant les pièces essentielles (exemple : décision de justice, assignation).

#### EN PHASE D'EXÉCUTION

Nous faisons procéder à l'exécution de la décision de justice si la partie adverse est identifiée, localisable et solvable. L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par huissier, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire.

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans la limite de 20 000 € TTC par litige et sous réserve des limitations financières relatives aux frais et honoraires d'avocat, de médiateur et d'expert (paragraphe 6 du présent contrat).**

## 3. LES DOMAINES

Nous intervenons dans les domaines suivants :

### 3.1 Consommation

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à un vendeur ou un prestataire de services à l'occasion de :

- L'achat, l'entretien ou la location d'un bien mobilier ;
- La conclusion, la mauvaise exécution, l'inexécution ou la rupture d'un contrat de prestation de services ;
- La vente d'un bien mobilier ou d'une prestation de services.

### 3.2 Habitat

Vous êtes garanti en cas de litige survenant en votre qualité de propriétaire, copropriétaire, locataire ou colocation à l'occasion de l'occupation, l'achat, la vente de vos biens immobiliers garantis.

Vous êtes également garanti lorsque les biens immobiliers garantis que vous occupez sont détenus par une Société Civile Immobilière (S.C.I.) familiale ou une SARL familiale **si vous détenez des parts de cette S.C.I., ou de cette SARL,** en indivision **si vous êtes l'un des indivisaires,** en nue-propriété ou usufruit **si vous êtes le nu-propriétaire ou l'usufruitier.**

Si vous résiliez votre bail ou vendez vos biens immobiliers garantis, vous êtes garanti pour les litiges se rapportant à ces biens pendant une période de six mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente. Si vous louez ou achetez un bien immobilier, vous êtes garanti pour les litiges s'y rapportant pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail si ce bien est destiné à devenir votre résidence principale dès l'achat ou la signature du bail. Vous êtes garanti en matière de conflit de voisinage à condition que ce litige ait pris naissance plus de deux mois après la prise d'effet de votre contrat.

### 3.3 Travail

Vous êtes garanti en cas de conflit individuel du travail vous opposant en qualité de salarié à votre employeur privé ou public, que vous soyez en contrat à durée déterminée, indéterminée, d'apprentissage ou en alternance.

Nous intervenons également si votre litige est relatif à la remise en cause d'une rupture conventionnelle.

Vous êtes garanti **sous réserve que votre litige ait pris naissance plus de deux mois après la prise d'effet du contrat.**

### 3.4 Prestations sociales, de prévoyance et de retraite :

Vous êtes garanti en cas de litige portant sur les prestations qui vous sont dues par un organisme social, une mutuelle, une société d'assurance ou une institution de prévoyance ou de retraite.

### 3.5 Santé

Nous défendons vos intérêts, si vous êtes victime d'une erreur médicale, si vous subissez un préjudice du fait d'un diagnostic susceptible d'être erroné, d'un traitement administré, d'une intervention chirurgicale ou de soins délivrés par un personnel médical qualifié, et si l'acte est effectué sur prescription médicale ou dans un établissement public ou privé d'hospitalisation ou de soins.

## 4. LES EXCLUSIONS

Nous ne garantissons pas les litiges résultants :

- Des droits de propriété industrielle, des droits de propriété littéraire et artistique, des douanes ;
- De la gestion, l'administration ou la participation à une société ;
- De la détention, la cession ou toutes opérations sur les parts sociales ou des valeurs mobilières,
- D'une grève ou d'un lock out auquel vous avez participé dans le cadre de votre vie de salarié, de l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;
- D'une activité politique ou syndicale, d'un mandat électif, à l'exception de votre qualité de membre du conseil syndical ;
- De votre qualité de représentant statutaire ou de membre du bureau d'une association ou de président d'un conseil syndical
- De votre activité de professionnelle non salariée ou ex-qualité de professionnel non salariée ;
- D'une question fiscale ou douanière ;
- De l'achat sur un site de vente aux enchères ;
- De travaux, de réparation, d'entretien, de dépannage et d'embellissement ou de pose d'éléments, réalisés à votre initiative ou devant être réalisés à votre initiative et dont le coût global indiqué sur le(s) devis ou la(es) facture(s) est supérieur à 5 000 € HT (montant non indexé), main-d'œuvre et matériaux compris, quel que soit le nombre d'intervenants au chantier ;
- De la délivrance d'un certificat d'urbanisme, d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme (y compris en cas de litige de voisinage portant sur la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme) que vous demandez, d'une opération de construction (y compris en cas de vente en l'état futur d'achèvement) que vous faites réaliser
- Du bornage ;
- D'une action relevant de la compétence du syndicat des copropriétaires ;
- D'un bien immobilier ne répondant pas à la définition donnée à l'article 1 des présentes Conditions générales des biens immobiliers garantis ;
- De cautionnements que vous avez donnés, ou de mandats que vous avez reçus ;
- D'une opposition en matière immobilière avec des indivisaires, ou avec des associés de SCI propriétaire du bien immobilier, ou entre le nu propriétaire et l'usufruitier.
- D'un conflit collectif du travail
- D'une reconnaissance de dette que vous soyez débiteur ou créancier, d'un aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- D'une procédure de surendettement dont vous faites l'objet ;
- D'un prêt que vous avez accordé à un particulier ou à un professionnel ;
- De dépassement d'honoraires ou d'un honoraire ne résultant pas d'un acte médical codifié ;
- De soins ou d'opérations de chirurgie esthétique sauf ceux relatifs à de la chirurgie réparatrice prise en charge par la sécurité sociale ;
- De maladies d'origine professionnelles prévues à l'article R.461-3 du code de la sécurité sociale ainsi que des affections liées à l'amiante ou aux prions ;
- D'une poursuite pour dol, délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime. Nous vous remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction qui vous a été reprochée (non-lieu, requalification, relaxe...). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge du présent document ;
- De la contestation d'une ou plusieurs décisions prises par une autorité publique dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire ;
- D'une guerre civile et étrangère, de mouvements populaires, d'émeutes ou d'un acte de terrorisme (au sens de l'article 421-1 du code pénal) ;
- D'une catastrophe naturelle (au sens de l'article L125-1 du code des assurances), d'un accident nucléaire (défini à l'article 1 de la Convention de Paris du 29 juillet 1960) ou d'une catastrophe technologique ;
- De votre opposition avec l'intermédiaire d'assurance ;
- De la révision constitutionnelle d'une loi ;
- D'une opposition entre personnes assurées ;
- De votre opposition avec Juridica.

## 5. LES CONDITIONS D'INTERVENTION

### 5.1 Les conditions d'intervention

Pour que le litige déclaré soit garanti en phase amiable et judiciaire, les conditions suivantes doivent être cumulativement remplies :

- Le litige doit relever de votre vie privée ou de salarié ;

- Le litige et son fait générateur doivent être survenus et connus de vous après la date de prise d'effet de votre contrat ;
- Vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation ;
- Votre contrat ne doit pas être suspendu pour défaut de paiement de votre prime au moment de la survenance du litige ;
- Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- Aucune garantie de responsabilité civile ne doit être susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré ;

En outre, pour que le litige déclaré soit garanti en phase judiciaire, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Les intérêts en jeu doivent être supérieurs à 350 € TTC à la date de la déclaration du litige. Par intérêt en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.
- Vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours, afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige.

### 5.2 Déclaration et information à Juridica

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige par écrit dès que vous en avez connaissance à l'adresse suivante : Juridica - 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX, en nous communiquant notamment :

- Les références de votre contrat de Protection Juridique n°10951327104 ;
- Les coordonnées précises de votre adversaire ;
- Les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le litige ;
- Un exposé chronologique des circonstances du litige ;
- Toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ; tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

### 5.3 Le respect du secret

Les personnes qui connaissent des informations que vous nous communiquez, dans le cadre de votre garantie protection juridique, sont tenues au secret professionnel (article L 127-7 du Code des Assurances).

### 5.4 La territorialité

Les garanties de votre contrat vous sont acquises pour les litiges découlant de faits survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et dont l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :

- France et Monaco ;
- Etats membres de l'Union européenne au 1<sup>er</sup> janvier 2023, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suisse et Vatican, **si le litige y survient lors d'un séjour de moins de trois mois consécutifs.**

Pour les litiges relatifs à l'habitat découlant de faits survenus dans un pays autre que ceux énumérés ci-dessus, notre intervention consiste à vous rembourser les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse **dans la limite de 2 500 euros TTC par litige.**

Ce remboursement intervient **sur présentation des démarches effectuées, des pièces de procédure, de la décision rendue d'une part et d'une facture acquittée d'autre part. Cette garantie s'applique en cas de litige lié à l'univers de l'habitat, sous réserve de l'application des limitations et exclusions prévues par garantie.**

### 5.5 En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution.

Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de vos droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez selon les dispositions de l'article L.127-4 du code des assurances :

- Soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire.

Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal Judiciaire peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;

- Soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais. Dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans les limites et conditions définies au présent document.**

## 5.6 En cas de conflit d'intérêt

En vertu de l'article L127- 5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans les limites et conditions définies au présent document.**

## 6. LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

### 6.1 Nature des frais pris en charge

A l'occasion d'un litige garanti et dans la limite des montants définis ci-après, nous prenons en charge les frais suivants :

- Le coût de l'huissier **que nous avons engagé** ;
- Les frais et honoraires de l'expert **que nous avons engagé ou que les tribunaux ont désigné** ;
- Les frais et honoraires du médiateur **que nous avons engagé ou que les tribunaux ont désigné** ;
- Vos autres dépens à l'exception des dépens et des frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- Les frais et honoraires d'avocat ;

### 6.2 Nature des frais non pris en charge

**Nous ne prenons pas en charge les frais suivants :**

- **Les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier ;**
- **Les honoraires de résultat des mandataires, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;**
- **Les dépens et les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;**
- **Les frais et honoraires d'enquête pour identifier, retrouver ou connaître la valeur du patrimoine de la partie adverse ;**
- **Les frais de consultation et d'inscription des hypothèques ;**
- **Les frais et honoraires d'avocat pour déclarer une créance ou déposer une requête en forclusion ;**
- **Les frais et honoraires liés à une procédure devant le juge commissaire lorsque vous êtes à l'origine d'une requête en relevé de forclusion ;**
- **Les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte sans constitution de partie civile ;**
- **Les consignations pénales ;**
- **Les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige** sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- **Les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée (question prioritaire de constitutionnalité) ;**
- **Les frais d'adhésion à une association au titre de la défense d'intérêts individuels ou collectifs, y compris dans l'hypothèse d'une action de groupe.**
- **Les frais et honoraires d'expertise judiciaire liés à une fixation, à une modification ou à une révision du loyer ;**
- **Les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêt ;**
- **Les frais de géomètre expert pour la réalisation d'un bornage.**

### 6.3 Seuils et plafonds d'intervention et montants de prise en charge et frais et honoraires d'avocats

Cf. tableaux situés en dernière page de ce document.

### 6.4 Les modalités de prise en charge

#### Le libre choix de votre avocat

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue de la façon suivante :

- Soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, sur présentation d'une délégation d'honoraires et d'une facture à votre nom que vous avez signée et nous autorisant à payer directement l'avocat ;
- Soit, à défaut de cette délégation, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur justificatifs des démarches effectuées (exemples : assignation, décisions de justice...) et d'une facture acquittée.

**En cas de participation à une action de groupe** et quel que soit le montant des intérêts en jeu de votre litige, nous vous remboursons les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse dans la limite de **200€ TTC et d'une action de groupe** engagée par année d'assurance. Ce remboursement intervient sur présentation des démarches effectuées, des décisions rendues et d'une facture acquittée. Par intérêt en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.

En dehors des cas de participation à une action de groupe, lorsqu'avec avec plusieurs personnes, vous avez un litige ayant un même objet et que vous avez confié à un même avocat ou à un même autre professionnel la défense de ces intérêts communs, nous vous remboursons les frais et honoraires exposés au prorata du nombre d'intervenants dans le litige **dans la limite des montants maximaux de prise en charge définis au présent document.** Dans l'hypothèse où les biens immobiliers constituant votre résidence principale ou secondaire sont détenus par une SCI familiale ou une SARL familiale, vous êtes garantis **à hauteur des parts que vous détenez dans cette SCI ou cette SARL.**

#### Montants retenus en cas de litige porté devant des juridictions étrangères

- Quand le litige est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

**Subrogation** - Dans le cadre d'un litige, lorsque des dépens et des frais irrépétibles sont mis à la charge de la partie adverse, le Code des assurances nous permet de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit litige, vous récupérez ces indemnités en priorité.

**Cumul d'assurances** - Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts.

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

## 7. LA VIE DU CONTRAT

### 7.1 La prise d'effet et la durée du contrat

Votre contrat prend effet à la date indiquée sur le Bulletin de souscription valant Conditions Particulières, **sous réserve du paiement effectif de la cotisation pour une durée d'un an ou jusqu'à la date d'échéance principale.**

La cotisation, les frais et impôts sur les contrats d'assurance sont payables à la date d'échéance indiquée sur le bulletin de souscription suivant les modalités définies lors de votre souscription.

### 7.2 La résiliation de votre contrat

Chacun de nous peut mettre fin à votre contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances.

Comment résilier ?

- Par nous : lettre recommandée adressée à votre dernière adresse connue
- Par le souscripteur / l'Assuré : soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout autre support durable, soit par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat, soit par tout autre moyen indiqué dans la police. Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
L'assureur / le Souscripteur Ou Vous	À l'échéance annuelle	Vous devez nous adresser la notification de résiliation au plus tard deux mois avant la date de l'échéance principale.
	Si nous modifions la cotisation de votre contrat hors conséquence du jeu de l'indice	Vous disposez de la faculté de résilier votre contrat dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle vous en êtes informé. Cette résiliation prend effet un mois après que nous ayons réceptionné votre notification. Nous avons alors droit à la portion de cotisation échue, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, calculée sur la base de l'ancien tarif.
	Si votre situation est modifiée	Votre demande doit être faite dans les 3 mois suivant la modification de votre situation. La résiliation prend effet 1 mois après réception de votre demande de résiliation.
	Si nous résilions, après sinistre, un autre de vos contrats.	Votre demande doit être faite dans le mois qui suit la notification de la résiliation de votre autre contrat. La résiliation prend effet 1 mois après réception de votre demande de résiliation.
	Si nous transférons notre portefeuille de contrats, conformément à l'article L.324-1 du Code des assurances.	Vous disposez de la faculté de résilier votre contrat dans le délai d'1 mois suivant la date de publication au Journal Officiel de la décision d'approbation de transfert.
L'assureur ou nous	A l'échéance annuelle	Nous devons vous adresser la notification de résiliation au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance principale.
	Si vous ne payez pas la cotisation dans les 10 jours de son échéance	Reportez-vous à l'article « Paiement de la cotisation et des taxes »
	En cas de sinistre c'est-à-dire après la survenance d'un litige	La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter de la notification qui vous est faite. Vous avez alors le droit, dans le délai d'1 mois à compter de la notification de la résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de nous. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter de la notification qui vous est faite. Vous avez alors le droit, dans le délai d'1 mois à compter de la notification de la résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de nous.
	En cas de modification de votre situation	Nous devons vous adresser la notification dans les 3 mois suivant la modification de votre situation. La résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée.
	En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat, si votre mauvaise foi n'est pas établie	Nous pouvons résilier le contrat dix jours après vous avoir adressé une notification par lettre recommandée
De plein droit	Si nous faisons l'objet d'un retrait d'agrément par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (art. L326-12 du Code des assurances)	Le contrat est résilié 40 jours après la parution au Journal officiel de la décision de l'Autorité.
	Si nous faisons l'objet d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire (article L113-6 du Code des assurances)	Votre demande doit être faite dans les 3 mois suivant la date de jugement de redressement ou de liquidation. La résiliation prend effet 1 mois après réception de votre demande de résiliation.

### 7.3 Le paiement de la cotisation et des taxes

La cotisation, les frais et impôts sur les contrats d'assurance sont payables à la date d'échéance indiquée au Bulletin de Souscription valant conditions particulières, auprès de l'Intermédiaire.

Conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat.

Vous en êtes informé par lettre recommandée.

La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne vous dispense pas de payer vos cotisations.

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre cotisation.

La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement. Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de votre cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues. Le paiement intervenu après la résiliation de votre contrat ne le remettra pas en vigueur.

Votre cotisation est susceptible d'évoluer chaque année, à son échéance anniversaire, notamment en fonction de la variation annuelle du dernier

indice de référence défini au lexique du présent document. Nous pouvons cependant être amenés à modifier la cotisation dans une proportion différente de la variation de l'indice de référence. L'avis d'échéance indiquera la nouvelle cotisation.

### 7.4 Les règles de preuve en cas de souscription par Internet

**Il est expressément convenu entre vous et nous que les règles de preuve visées ci-dessous régissent les rapports entre les parties.**

Toute opération ainsi réalisée par le souscripteur (validation d'une demande de souscription, consultation, gestion, saisie de données, etc...) après authentification dans les conditions visées ci-dessous, est réputée émaner du souscripteur lui-même.

Par ailleurs, il est admis notamment que le fait de cocher la case : « Je reconnais avoir pris connaissance avant la conclusion de mon contrat des Conditions Générales » manifeste la réception par le souscripteur des Conditions Générales mises à sa disposition par l'assureur. De surcroît, il est admis que le fait pour le souscripteur de valider toute opération proposée sur le site internet ou de cocher tout autre case (prise d'effet des garanties, etc...) manifeste son consentement.

En cas de contestation, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier constitueront la preuve de la réception par le souscripteur des informations portées à sa connaissance par l'intermédiaire et l'assureur, ainsi que la preuve de son consentement à la réalisation de l'opération.

Par conséquent, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier pourront être utilisés dans le cadre de toute procédure judiciaire ou autre et seront, bien entendu, opposables entre les parties.

## 7.5 Le droit de renonciation

### 7.5.1 En cas de fourniture à distance d'opération d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

- Ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, **sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre 2 contrats ;**
- Ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Dans l'hypothèse où le contrat a été conclu à votre demande en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, nous devons exécuter nos obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Vous êtes informé disposer d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer à votre contrat, sur support papier ou sur un autre support durable, et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité.

Ce délai commence à courir à compter du jour où vous recevez les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L 121-20-11 du Code de la consommation.

L'assuré est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

Pour exercer votre droit de renonciation dans les conditions susvisées, vous pouvez utiliser le modèle de lettre inséré dans les présentes Conditions Générales dûment complété par vos soins :

« Je soussigné (votre nom, prénom), demeurant (adresse), déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des assurances, au contrat d'assurance (numéro du contrat), souscrit le (date indiquée dans les Bulletin de souscription). Date (à compléter) votre signature ».

**À cet égard, vous êtes informé que, si vous exercez votre droit de renonciation, vous serez tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante : (montant de la cotisation annuelle figurant au Bulletin souscription du contrat x nombre de jours garantis) /365.**

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement à votre demande expresse avant que vous n'exerciez votre droit de renonciation.

**Vous avez le droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr).**

### 7.5.2 En cas de souscription par voie de démarchage

Lorsque vous avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, à votre résidence ou à votre lieu de travail, même à votre demande, et que vous signez dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous disposez de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

A cet égard, si vous souhaitez exercer votre droit de renonciation dans les conditions susvisées, vous pouvez utiliser le modèle de lettre inséré dans les présentes dûment complétées par vos soins :

« Je soussigné [votre nom, prénom], demeurant [adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L. 112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance [numéro du contrat], souscrit le [date de la signature du bulletin de souscription], par l'intermédiaire de [nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat]. Date [à compléter], votre signature ».

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée. En cas de renonciation, vous ne pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à la compagnie d'assurance si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

## 7.6 La prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable. Conformément aux dispositions prévues par les articles L.114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, **sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là.**

Quand votre action a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- Où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
- Où vous l'avez indemnisé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- Toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- Tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- Notre reconnaissance de votre droit à garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- La demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

Elle est également interrompue par :

- La désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- L'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception adressée par :
  - Nous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
  - Vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## 7.7 Le traitement des réclamations

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

### COMMENT ADRESSER VOTRE RÉCLAMATION ?

Dans tous les cas, vous devez formaliser par écrit votre réclamation afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser :

A votre interlocuteur habituel, le cabinet Labidi.s et Cie :

- **Cabinet de Paris**, 2 rue d'Uzès à PARIS (75002) - 01.48.00.93.95 - [broker@cabinet-labidi.com](mailto:broker@cabinet-labidi.com)

- **Cabinet de Reims**, 58 Boulevard Wilson à REIMS (51100) - 03.52.74.02.21 - [contact@cabinet-labidis.com](mailto:contact@cabinet-labidis.com)

ou

au service clients avec lequel vous êtes en relation, ou, à tout moment, au Service Réclamations de Juridica :

Par **e-mail à [servicereclamations@juridica.fr](mailto:servicereclamations@juridica.fr)**

Ou par **courrier**, à l'adresse suivante :

**JURIDICA - Service Réclamations - 1 place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex**

### NOS ENGAGEMENTS

Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de dix jours. Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée vous sera adressée dans un délai maximum de soixante-jours.

### LA SAISINE DU MÉDIATEUR

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

- soit à réception de notre réponse argumentée si elle ne vous donne pas satisfaction,
- soit, en l'absence de réponse de notre part, deux mois après votre première réclamation écrite ;
- et en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

- Par voie électronique sur le site [mediation-assurance.org](http://mediation-assurance.org)
- Ou par courrier, à l'adresse suivante : Monsieur le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet.

Les deux parties, vous-même et Juridica, restent libres de la suivre ou non de suivre ou non la proposition du Médiateur.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

### **7.8 Information sur les données personnelles**

Dans le cadre de votre relation avec JURIDICA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données collectées vous concernant, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées).

**Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.**

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux sociétés du Groupe AXA, intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL, soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR).

**Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.**

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email (cellulecnil@axa-juridica.com) ou par courrier (JURIDICA – Cellule CNIL – 1 Place Victorien Sardou 78160 MARLY LE ROI). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez :

<https://www.juridica.fr/donnees-personnelles-et-cookies/>

## MONTANTS DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE

### Seuils et Plafonds

Seuil d'intervention (au judiciaire uniquement)	350 € TTC
Plafond global	20 000 € TTC par litige
Plafond pour les litiges découlant d'un pays autre que ceux énumérés dans la clause de territorialité	2 500 € TTC par litige
Honoraires d'experts	3 500 € TTC par litige
Honoraires de médiateur	1 000 € TTC par litige

### Barème

<b>Montants TTC de prise en charge des frais et honoraires d'avocat ou de tout autre professionnel habilité par la loi. Ces montants incluent les frais de secrétariat, de déplacements, de photocopies et de droit de timbre. Ils sont calculés sur une TVA de 20% et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation</b>	
<b>Assistance</b>	
Assistance à expertise judiciaire - Assistance à mesure d'instruction - Recours pré-contentieux en matière administrative - Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	350 € par intervention
Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties- Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	Montant d'une procédure menée à terme. Par litige.
Démarches amiables réalisées par un avocat lorsque sa présence est requise	600 € par litige
<b>Ordonnances, quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution)</b>	
Ordonnance sur requête	540 € par ordonnance
Ordonnance de référé	460 € par ordonnance
<b>Première instance ci-dessous mentionnée (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)</b>	
Médiation pénale, composition pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, rappel à la loi	460 € par litige
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	350 € par litige
Tribunal de commerce - Tribunal administratif	1 200 € par litige
Tribunal Judiciaire	1 200 par litige
Conseil de prud'hommes : bureau de conciliation (si la conciliation a abouti)	500 € par litige
Conseil de prud'hommes : bureau de conciliation et de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	1150 € par litige
Commission d'indemnisation des victimes d'infraction après saisine du tribunal correctionnel, de la cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le Fonds de Garantie Automobile	330€ par litige
<b>Toute autre juridiction de première instance non mentionnée</b>	
Autres juridictions de première instance	750 € par litige
<b>Appel</b>	
Matière pénale	830 € par litige
Autres matières	1 200 € par litige
<b>Hautes juridictions</b>	
Cour d'assises	1 680 € par litige
Cour de cassation-Conseil d'Etat- Cour européenne des droits de l'homme- Cour de justice de l'Union Européenne	2 620 € par litige, consultations comprises